

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3131

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Favennec-Bécot , M. Brindeau, Mme Métadier et Mme Thill

ARTICLE 73 TER

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou une aide »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article est issu d'un amendement adopté par le Sénat précisant notamment que lorsque la loi prévoit qu'une collectivité territoriale participe aux organes d'une personne morale de droit public ou de droit privé, ses représentants ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire au sens du CGCT, du code pénal et de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Il s'agit d'une disposition visant à limiter les risques de situation de conflit d'intérêts pour les élus locaux.

Toutefois, l'article 73 ter prévoit aussi que les représentants d'une collectivité ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public lorsque la personne morale est candidate, non plus qu'aux délibérations attribuant un prêt, une subvention ou une aide de la collectivité ou du groupement à la personne morale.

Si les prêts et subventions sont clairement identifiés, la notion « d'aide » de la collectivité apparaît aussi large qu'imprécise. A ce titre, son maintien risquerait de conduire à l'effet inverse de celui

recherché et de réduire ainsi fortement la portée des dispositions introduites. Aussi, le présent amendement, dans un souci d'efficacité et de clarté, propose de supprimer cette notion.